



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le **04 JUIN 2025**

ID : 057-245700695-20250521-B20250520_08_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt mai à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quatorze mai sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication

Etait excusée : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



8. Objet : Subvention de fonctionnement 2025 pour les associations d'intérêt communautaire - Kick Boxing Club

Vu la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 15 mars 2011, définissant les critères d'attribution de subvention de fonctionnement aux associations d'intérêts communautaires,

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2019, modifiant les modalités de versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023 portant dernière modification du règlement de mise en application de la politique sportive communautaire,

Vu la décision n° 14 du Bureau communautaire en date du 22 octobre 2024 portant sur le versement des acomptes pour les subventions de fonctionnement 2025 aux associations sportives d'intérêt communautaire,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement présenté par l'association Kick Boxing Club pour la saison 2024/2025,

Le Kick Boxing club est une association qui :

- compte 113 licenciés (105 l'année passée) dont 47 jeunes de moins de 18 ans,
- évolue jusqu'au niveau national,
- présente un budget pour la saison sportive 2024/2025 s'élevant à 20 000,00 € soit une hausse de 40,11 % par rapport au bilan financier de la saison précédente.

Les modalités de versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt communautaire s'établissent de la façon suivante :

- Décembre de l'année N-1 : acompte de 50 % de la subvention accordée N-1. Le montant définitif de la subvention de l'année N est arrêté au cours du premier trimestre de l'année N sur la base du dépôt du dossier de demande de subvention pour l'année N, saison sportive N-1 / N,
- Solde de la subvention de l'année N après production du dossier de demande de subvention idoine.

La Commission « Politique Sport » a souhaité fixer la valeur du forfait matériel à hauteur de 500 €. Après étude du dossier de demande de subvention par le Service Culture et Sport, la subvention communautaire 2025 d'un montant de 10 317,87 € a été calculée comme suit :

	Niveau de pratique / Frais	% participation CCCE	Montant de la subvention CCCE
Socle de base	National		7 500,00 €
Licences	2 310,00 €	40 % (+ de 18 ans)	924,00 €
	1 175,00 €	60 % (- de 18 ans)	705,00 €
Engagements	1 377,74 €	50 %	688,87 €
Arbitrage	0,00 €	50 %	0,00 €
Matériel	4 273,56 €	500 €	500 €
TOTAL			10 317,87 €

Considérant le versement de l'acompte d'un montant de 5 159,12 € pour la subvention de fonctionnement 2025, au titre de la saison 2024-2025, le montant du solde de la subvention communautaire annuelle s'élève à 5 158,75 €,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association sportive « Kick Boxing Club » en date du 2 décembre 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 16 avril 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'octroyer à l'association « Kick Boxing Club » une subvention de fonctionnement de 10 317,87 €, pour la saison sportive 2024/2025 et de verser le solde de la subvention d'un montant de 5 158,75 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la CCCE et le club d'intérêt communautaire « Kick Boxing Club »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 21 mai 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250521-B20250520_08_SI-DE





Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, avenue Général de Gaulle
57570 CATTENOM
03.82.82.05.60 / accueil@cc-ce.com

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: KICK BOXING CLUB VULNERANCE-LES-NINES.....

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

Subvention de fonctionnement - Saison 2024/2025
.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

10

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.



Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, avenue Général de Gaulle
57570 CATTENOM
03.82.82.05.60 / accueil@cc-ce.com

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.



Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, avenue Général de Gaulle
57570 CATTENOM
03.82.82.05.60 / accueil@cc-ce.com

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à V. Amelange, le 02/12/2024

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

GERARD Ludovic

